



Primature

Le Premier Ministre

**DECRET N°19/03 DU 27 MARS 2019 PORTANT REVISION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 011/44 DU 14
DECEMBRE 2011 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU DESARMEMENT ET
DE LA SECURITE INTERNATIONALE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO « CND-SI » EN SIGLE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 8 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu le Décret n° 011/44 du 14 décembre 2011 portant création du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle « CND-SI » ;

Vu le Décret n° 18/002 du 26 février 2018 portant réhabilitation du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle « CND-SI » ;

- Suite -

Considérant le rapport de la Commission instituée par le Décret n° 18/007 du 26 février 2018 portant nomination des membres de la Commission de restructuration du Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, en sigle « CND-SI » ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de la mise en application des Traités, Conventions Internationales et Régionales ainsi que des Accords bilatéraux signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo dans le domaine du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure Gouvernementale de pilotage pour harmoniser et canaliser les différents rapports issus des Commissions Ministérielles et Interministérielles, des Points Focaux et des Partenaires du secteur du Désarmement et de la Sécurité à pied d'œuvre en République Démocratique du Congo ;

Considérant la dimension multisectorielle de la question du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition des Vice-Premiers Ministres ayant dans leurs attributions les Affaires Étrangères et la Sécurité ;

DECRETE

I. TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé un « Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale » en République Démocratique du Congo, « CND-SI » en sigle, ci-après dénommé « Le Comité National ».

Article 2 :

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo « CND-SI », le regroupement de toutes les structures Gouvernementales pour le suivi et l'évaluation des activités des Commissions Interministérielles, des Points Focaux ainsi que des Partenaires du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale dans le cadre des engagements de l'Etat congolais vis-à-vis des Nations-Unies et des Organisations Régionales et Sous-régionales.

Il constitue le Point Focal de la Commission et de la Conférence du Désarmement et de la Sécurité Internationale des Nations-Unies.

Article 3 :

Le Comité National du Désarmement et de la Sécurité Internationale, CND-SI en sigle, est piloté par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il est placé sous la tutelle technique du Ministre ayant la sécurité dans ses attributions.

TITRE II : DES MISSIONS**Article 4 :**

Le Comité National a pour mission principale de veiller à la bonne application par les Commissions Interministérielles et les Points Focaux, des Conventions, Traités ou autres Instruments Juridiques Internationaux du secteur du Désarmement signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Le Comité National a pour mission spécifique d'assurer le suivi de la redevabilité et du reporting vis-à-vis du Gouvernement, des activités et du partenariat des opérateurs du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo visés à l'article 2.

A ce titre, il a pour tâches de :

[Signature]



1. Identifier toutes les Commissions Interministérielles, Ministérielles, les Points Focaux ainsi que les Partenaires correspondants de la Société Civile opérant dans le secteur et veiller à leur fonctionnement harmonieux ;
2. Suivre l'application des instruments internationaux, Régionaux et Sous-régionaux signés et/ou ratifiés par la République Démocratique du Congo au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
3. Assurer la coordination des activités du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo ;
4. Assurer le plaidoyer pour la mobilisation des moyens auprès des Partenaires Techniques et Financiers au bénéfice de la Coordination et des structures de mise en œuvre ;
5. Transmettre au Gouvernement pour leur validation, renouvellement ou annulation de leur validation, les dossiers d'accréditation des opérateurs du secteur ;
6. Examiner et prévenir les défis en matière du Désarmement et de la Sécurité Internationale, et proposer au Gouvernement les mécanismes appropriés pour y faire face ;
7. Contribuer à la recherche et à la promotion du partenariat ainsi qu'au renforcement des capacités des experts du CND-SI et des structures de mise en œuvre ;
8. Assurer la participation de la République Démocratique du Congo aux travaux des Organisations Sous-régionales, Régionales et Internationales au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
9. Appuyer la politique stratégique du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo conformément à la vision du Gouvernement ;
10. Dresser l'état des lieux du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo une fois l'an ;

11. Présenter périodiquement au Gouvernement la cartographie sécuritaire du pays au plan du Désarmement et de la Sécurité Internationale par rapport à la Sous-régionale, la Régionale, et en dresser un état des lieux conséquent ;
12. Faire rapport au Gouvernement, de toute question du Désarmement et de la Sécurité Internationale en Afrique Centrale, dans la Région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats Limitrophes ainsi qu'en Afrique Australe ;
13. Constituer une base de données du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
14. Faciliter le partage des données et informations entre les opérateurs du secteur ;
15. Assurer la promotion de la résilience des populations et la vigilance des opérateurs du secteur sur les questions d'insécurité dans toutes ses variantes.

TITRE III : STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Comité National est composé des organes ci-après :

- Le Comité de Pilotage
- La Coordination.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 7 :

Le Comité de Pilotage réunit autour du Premier Ministre, les Ministres sectoriels ayant comme piliers dans leurs attributions la Sécurité et la Consolidation de la Paix, les Affaires Etrangères et la Coopération, la Défense, la Justice, le Genre, la Protection de la Femme, de l'Enfant et des personnes vulnérables, l'Environnement, le Développement Durable et les Changements Climatiques ainsi que la Coordination et la Société Civile représentées.

Article 8 :

Le Comité de Pilotage a pour membres :

- Le Premier Ministre, qui en est le Président ;
- Le Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions, qui en est le 1^{er} Vice-président ;
- Le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions, qui en est le 2^{ème} Vice-président ;
- Le Ministre ayant la Défense dans ses attributions, Membre ;
- Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, Membre ;
- Le Ministre ayant le Genre dans ses attributions, Membre ;
- Le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions, Membre ;
- Le Ministre ayant l'Environnement, le Développement Durable et les Changements Climatiques dans ses attributions, Membre ;
- Le Ministre de l'Industrie, Invité ;
- Le Ministre du Commerce Extérieur, Invité ;
- Le Ministre des Finances, Invité ;
- Le Ministre de la Coopération Régionale et Internationale, Membre ;
- Un Délégué du Cabinet du Président de la République, Membre ;
- Un Délégué du Cabinet du Premier Ministre, Membre ;
- Un Délégué de la Société Civile, Membre ;
- Le Coordonnateur National, Membre ;
- Les Coordonnateurs Nationaux Adjoints (2), Membres.

Article 9 :

Les Ministres sectoriels invités et les Partenaires du secteur participent au Comité de Pilotage sur invitation, lorsque celui-ci examine une question qui requiert leur présence.

Article 10 :

Le Comité de Pilotage reçoit le rapport de la Coordination, donne les grandes orientations et lève les options fondamentales.

Article 11 :

Le Comité de Pilotage se réunit une fois tous les six mois.

Il peut être convoqué par son Président en réunion extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 :

Le Secrétariat Technique du Comité de Pilotage est assuré par la Coordination.

CHAPITRE II : LA COORDINATION

Article 13 :

La Coordination est l'Organe technique d'exécution des décisions et orientations du Comité de Pilotage. Il assure le suivi permanent et l'évaluation des Commissions et des Points Focaux du secteur du Désarmement.

Article 14 :

La Coordination est composée de :

- Un Coordonnateur National ;
- Un Coordonnateur National Adjoint chargé des Questions Techniques ;
- Un Coordonnateur National Adjoint chargé des Questions Administratives, Financières et Juridiques ;
- Un Secrétariat Technique.

Le Secrétariat Technique est composé de :

- Sept Chefs de Section et leurs Adjoints ;

- Un Personnel Technique ;

- Suite -

- Un Personnel d'Appoint.

Article 15 :

Les sept sections qui composent la Coordination sont :

- Armes Classiques (A.C.) ;
- Armes de Destruction Massive (A.D.M.) ;
- Prévention et Education aux Risques de Guerre et de la Violence Armée (RG-V.A.) ;
- Formation (F.) ;
- Relations avec les Partenaires (R.P.) ;
- Juridique et Cadre Légal (J.C.L.) ;
- Administrative et Financière (A.F.).

Article 16 :

Les Sections des Armes Classiques (S.A.C.), des Risques de Guerre et de la Violence Armée (S.RG-V.A) ainsi que des Armes de Destruction Massive (S.A.D.M.) fonctionnent sous la supervision du Coordonnateur Adjoint chargé des Questions Techniques du Désarmement.

Les Sections de la Formation (S.F.), des Relations avec les Partenaires (S.R.P.), Administrative, Financière et Juridique fonctionnent sous la supervision du Coordonnateur Adjoint chargé des Questions Administratives, Financières et Juridiques.

Article 17 :

Les compétences des Sections sont déterminées suivant les matières majeures constituant les piliers du Désarmement visés à l'article 7, et qui reposent sur :

1. La sécurité transfrontalière, régionale, internationale, la circulation des ALPC, le désarmement dans toutes ses variantes, la Consolidation de la Paix, l'intégration du Genre, les enjeux des Changements Climatiques ;
2. Les conséquences du recours aux Armes de Destruction Massive (ADM) et éléments connexes, la prise en charge de la gestion des matières nucléaires ou à rayonnement ionisant, leur surveillance et la coopération dans ce domaine ;
3. La prévention, la sensibilisation et l'éducation aux conséquences physiologiques et environnementales des conflits armés, la protection des personnes vulnérables particulièrement les femmes, les enfants, les prisonniers de guerre, les réfugiés, les déplacés de guerre en période des conflits armés et post-conflits, le désarmement civil ;
4. La préservation de l'Environnement et du climat pour un Développement Durable;
5. Le renforcement des capacités des acteurs du secteur du Désarmement ;
6. La meilleure prise en charge de l'implémentation des instruments du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale ;
7. La gestion efficiente du Comité National.

Article 18 :

Le Coordonnateur National et les Coordonnateurs Nationaux Adjointes sont nommés par Décret du Premier Ministre pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Les Coordonnateurs Nationaux Adjointes assistent le Coordonnateur. Ils le remplacent à titre intérimaire dans leur ordre préséance en cas d'absence.

Article 19 :

Les Chefs de Section et les Chefs de Section Adjointes sont nommés par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Coordonnateur National.

Les Chefs de Section Adjointes assistent les Chefs de Section et les remplacent en cas d'absence.

- Suite -

Article 20 :

Le Personnel Technique et le Personnel d'Appoint sont nommés par le Coordonnateur National.

Article 21 :

Le Coordonnateur National du Comité a rang de Secrétaire Général du Gouvernement.

Les Coordonnateurs Nationaux Adjoints ont rang de Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Les Chefs de Section ont rang de Directeur de Cabinet Ministériel, tandis que les Chefs de Section Adjoints ont rang de Directeur de Cabinet Ministériel Adjoint.

Les Experts ont rang de Conseiller de Cabinet Ministériel, tandis que les Analystes ont rang de Chargé d'Etudes de Cabinet Ministériel.

Article 22 :

Le Coordonnateur National, les Coordonnateurs Nationaux Adjoints, les Chefs de Section et les Chefs des Sections Adjoints bénéficient des émoluments et autres avantages dus à leur rang.

Article 23 :

Le Personnel Technique comprend les Experts et Les Analystes.

Les Experts sont regroupés en deux catégories en l'occurrence, les Experts Permanents et les Experts non Permanents.

Les Experts non Permanents sont les personnes ressources, les représentants des Cabinets Ministériels majeurs, ainsi que des représentations de la République Démocratique du Congo aux Nations-Unies et Organisations Régionales du secteur du Désarmement, dont le mandat au Comité est limité à leurs fonctions.

*- Suite -***Article 24 :**

Le Coordonnateur National et les Coordonnateurs Nationaux Adjointes sont retenus comme personnes ressources de la Coordination à la fin de leur mandat, en vertu de leur expertise et bénéficient de deux tiers des avantages de ceux en fonction.

Le Personnel de la Coordination perd sa carrière par le décès, la démission volontaire, la révocation ou la retraite.

Article 25 :

La Coordination se réunit une fois le mois, ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 :

La Coordination organise les Commissions thématiques et les groupes de travail ad hoc avec les opérateurs du secteur du Désarmement et de la Sécurité Internationale en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle canalise les rapports des opérateurs du secteur au Gouvernement, les demandes de validation ou de renouvellement de validation de leur mandat, ainsi que les instructions, recommandations du Gouvernement aux structures de mise en œuvre et aux Partenaires du secteur.

Article 27 :

La Coordination dispose des antennes provinciales en cas de nécessité.

TITRE III : DES RESSOURCES**CHAPITRE I : DES RESSOURCES HUMAINES****Article 28 :**

Les ressources humaines du Comité National sont constituées du Personnel de la Coordination et de celui qui compose toutes les Commissions ainsi que les Points

- Suite -

Focaux. Toutefois, il peut être fait appel à une expertise extérieure en cas de besoin.

Article 29 :

Le Personnel de la Coordination est rémunéré par le Trésor Public.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES MATERIELLES

Article 30 :

Le Comité National dispose des locaux et des matériaux [matériels] mis à sa disposition par le Gouvernement et bénéficie de l'appui en équipement de la part des Partenaires au Développement et des Agences des Nations-Unies.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 31 :

Le Comité National émarge au budget de l'Etat comme service auxiliaire de la Primature.

Il bénéficie en outre de tout autre appui de la part des Partenaires au développement.

Il peut créer des ressources propres à partir des quotités des produits transformés issus du Désarmement et des Agences des Nations-Unies.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 33 :

Les Vice-Premiers Ministres, Ministres de l'Intérieur et Sécurité, des Affaires Etrangères et Intégration Régionale, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, les Ministres de la Défense Nationale, Anciens Combattants et

- Suite -

Réinsertion, l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable ainsi que du Genre, Famille et Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 MARS 2019

Bruno TSHIBALA NZENZAE

Basile OLONGO PONGO
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur
et Sécurité intérimaire.